

COMPTE-RENDU

Audience du 25/01/12 relative à la sous-évaluation de la quantité de plutonium détenue à Cadarache

Le 25 janvier 2012, a eu lieu, devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, l'audience concernant la sous-évaluation des quantités de plutonium détenu à l'Atelier de technologie de plutonium (ATPu) sur le site du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de Cadarache. Le Réseau "Sortir du nucléaire" avait déposé plainte pour ces faits, en 2009. Suite à une relance, le Parquet a finalement décidé d'engager des poursuites à l'encontre du CEA.

→ Rappel des faits

Le CEA Cadarache est un vaste complexe implanté au confluent du Verdon et de la Durance et dédié à la recherche et développement dans le domaine nucléaire.

Dès sa création, le CEA Cadarache a eu pour rôle principal de contribuer au développement des réacteurs nucléaires. Aujourd'hui, le centre se consacre aux activités de recherche expérimentale et de développement. Il comprend 18 installations nucléaires de base (INB) civiles dont l'ATPu (INB n° 32).

L'ATPu est une unité dont l'activité principale a été la production de combustible MOX (mélange d'oxyde de plutonium et d'oxyde d'uranium). Compte tenu du risque de séisme inhérent à la région de Cadarache et des faiblesses de l'ATPu face à ce risque, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a demandé en 1998 à l'exploitant de lui transmettre un engagement de fermeture de cet atelier. En 2003, l'exploitant a arrêté sa production commerciale. L'atelier s'est ensuite consacré au conditionnement des rebuts de ses anciennes fabrications et a préparé son démantèlement. Par la décision n° 2007-DC-0036 du 21 mars 2007, l'ASN a fixé au 30 juin 2008 la date limite d'évacuation des matières traitées et non traitées de l'ATPu. Le décret du 6 mars 2009 a autorisé la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'ATPu et l'exploitant a, depuis cette date, démarré les opérations correspondantes en vue d'aboutir au déclassement de l'installation.

De nombreux incidents ont été déclarés au sein de l'ATPu et notamment suite à des problèmes de contamination et de mauvaise gestion des sources radioactives.

Le 6 octobre 2009, le CEA Cadarache a informé l'ASN de la sous-évaluation des dépôts de plutonium dans les boîtes à gants¹ de l'installation ATPu. Évaluée à environ 8 kg pendant la période d'exploitation de l'installation, le CEA a estimé que la quantité totale s'élevait, en réalité, à près de 39 kg.

La division de Marseille de l'ASN a procédé à une inspection sur l'ATPu le 9 octobre 2009 afin d'analyser cet incident. Cette inspection a permis de confirmer que le CEA avait connaissance de l'incident depuis le mois de juin 2009.

Cette sous-estimation scandaleuse de la quantité de plutonium a conduit à réduire fortement les marges de sécurité prévues à la conception pour prévenir un accident de criticité² dont les conséquences potentielles pour les travailleurs peuvent être importantes.

Le Réseau a déposé plainte pour ces faits, en octobre 2009.

¹ Les boîtes à gants sont des enceintes totalement étanches, contenant souvent de nombreux équipements, permettant de manipuler des matières radioactives sans risque de contamination pour les opérateurs.

² Un accident de criticité correspond au démarrage d'une réaction nucléaire non contrôlée lorsque la masse de matière nucléaire dépasse un certain seuil, appelé « masse critique ».

→ Quelques éléments de procédure

En procédure pénale, à la suite d'un dépôt de plainte, le procureur de la République peut demander l'ouverture d'une enquête et décider si ces faits doivent être poursuivis ou non devant les juridictions de jugement. C'est ce qu'on appelle l'opportunité des poursuites. S'il estime que cela n'est pas opportun, le procureur rend une décision de classement sans suite. S'il décide de poursuivre, il renvoie l'affaire soit devant les juridictions de jugement, soit devant le juge d'instruction.

Dans l'affaire Cadarache, l'ASN a dressé un procès-verbal pour retard dans la déclaration d'incident. Ce procès-verbal a été transmis au procureur de la République qui a alors décidé d'engager des poursuites à l'encontre du CEA.

Le Réseau, en tant qu'association agréée de protection de l'environnement, s'est constitué partie civile afin de protéger les intérêts collectifs qu'il défend. Ce statut permet notamment d'avoir accès au dossier pénal de l'affaire et de demander réparation des différents préjudices subis (dommages et intérêts).

En matière pénale, les crimes (infractions punies d'une peine de réclusion criminelle) sont poursuivis devant la cour d'assises. Les délits (infractions punies d'une peine d'emprisonnement) sont poursuivis devant le tribunal correctionnel. Enfin, les contraventions (infractions punies d'une peine d'amende) relèvent du tribunal de police.

L'infraction poursuivie dans l'affaire Cadarache étant un délit, c'est le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence qui a été saisi de ces faits.

→ Déroulement de l'audience

Le tribunal se composait de la présidente et de ses deux assesseurs. Le procureur de la République était présent, en tant que représentant du Ministère Public.

La présidente a commencé par rappeler les faits.

Le CEA aurait découvert, en juin 2009, qu'il avait sous-évalué ses dépôts de plutonium au sein de l'installation ATPu. Pourtant, celui-ci n'a déclaré l'incident à l'ASN qu'en octobre 2009. Cette dernière a alors rédigé un procès-verbal de constatation d'infraction et l'a transmis au procureur de la République. Une enquête a alors été diligentée.

L'ATPu est une ancienne installation de fabrication de MOX. La production de celui-ci a débuté dans les années 60.

Les boîtes à gants permettent de mélanger et de transformer les matières en toute sécurité et tout au long du processus. Il s'agit de grandes boîtes en plexiglas avec des gants intégrés dans lesquels les opérateurs mettent les mains. À l'intérieur, sont installés différents équipements. L'ensemble des boîtes à gants permet de garantir le confinement des matières.

Au sein de l'ATPu, la matière première entrain par un bout de la chaîne et passait d'une boîte à gants à l'autre jusqu'à ressortir, transformée en crayons, à l'autre bout de la chaîne.

Pour autant, dans ce mode de fonctionnement, certaines matières peuvent s'échapper et venir se loger dans des recoins impossibles à nettoyer pendant le fonctionnement de l'installation. Ce sont les matières en rétention. Ces matières ne sont alors accessibles que lorsque l'on démonte l'équipement.

Dans le cas de l'ATPu, ce sont ces matières en rétention qui ont fait l'objet d'une sous-estimation importante.

À la barre, sont intervenus un représentant du CEA, ingénieur au service de protection de l'homme et de l'environnement, Monsieur Denis Lallemand, puis l'actuel chef de division de l'ASN Marseille, Monsieur Pierre Perdiguer.

La présidente : Comment se faisait la gestion des matières fissiles au sein de l'ATPu ?

Denis Lallemand : De multiples pesées étaient réalisées tout au long du processus, ce qui permettait de suivre à la trace les mouvements de matière et les pesées. Un inventaire matière était réalisé une fois par an afin de s'assurer qu'il n'existait pas d'écart. Le logiciel Concerto était utilisé pour enregistrer les données et pour la gestion des matières entrées et sorties.

La présidente : Comment étaient fixées les marges de perte ?

Denis Lallemand : La marge de perte était fixée de manière macroscopique. Au moment du nettoyage des boîtes à gants, tout ce qui était nettoyé était pesé. Ceci permettait ensuite d'évaluer les matières en rétention. L'inventaire était soumis à l'ASN pour validation.

La présidente : Existait-il des marges d'incertitude ?

Denis Lallemand : Il existait des incertitudes au niveau de la pesée et quant au procédé. La matière était chauffée. Il pouvait donc exister des différences de masse au départ et à l'arrivée.

La présidente : Ces incertitudes étaient calculées en fonction de quoi ?

Denis Lallemand : Il n'existe pas de notion de routine dans la fabrication. Selon les lots, ce n'était pas tout à fait les mêmes quantités ni les mêmes masses. Nous utilisons le repère international (marge d'incertitude de 0,30% de la masse). Pendant les 40 années d'exploitation, 50 tonnes de matières fissiles sont passées dans l'installation. Un service de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) était en charge de valider la comptabilisation. Ceci permettait de garantir l'absence de détournement des matières nucléaires et, ainsi, de rendre des comptes au fonctionnaire de la défense. Des calculs complexes étaient réalisés.

La présidente : Comment étaient gérés les risques ?

Denis Lallemand : L'ensemble des risques était étudié et analysé par le CEA qui rédigeait un référentiel de sûreté. Il était ensuite proposé à l'ASN. Après expertise de l'IRSN, cela donnait lieu à une autorisation. L'ASN validait in fine.

La présidente : Plusieurs référentiels se sont suivis au sein de l'installation. A quel moment a-t-il fallu changer de référentiel ?

Denis Lallemand : L'installation est passée par différents stades : création, fonctionnement, arrêt (rebuts de fabrication), assainissement, démantèlement. Pour chaque stade, une analyse des risques a été réalisée et un référentiel a été adopté. Au cours d'une phase, il est possible de faire évoluer le référentiel en le justifiant et en proposant les modifications à l'ASN.

La présidente : Au moment du démantèlement, il a été constaté qu'il y avait beaucoup plus de matières que ce qui avait été comptabilisé. Le CEA l'aurait su dès juin 2009 mais ne l'aurait déclaré qu'au mois d'octobre 2009. Pourtant, la loi ne prévoit-elle pas, en cas d'incident ou d'accident, une obligation de déclaration sans délai ?

Denis Lallemand : Le CEA a commencé à travailler sur la phase de démantèlement dès 2006-2007. Avec l'autorisation de l'ASN, le chantier pilote a démarré. Courant 2007, l'autorisation a été donnée pour pérenniser le chantier de la cellule. Fin 2007, la phase d'assainissement s'est terminée. Il a alors été constaté que la matière réellement présente se trouvait en quantité supérieure par rapport à ce qu'il y avait dans le logiciel. Immédiatement, l'IRSN a été informé et a analysé les conséquences de cette sous-évaluation. Il en a conclu qu'il fallait être beaucoup plus prudent dans l'assainissement. Il a proposé d'améliorer le référentiel afin que cette sous-estimation soit prise en compte dans le logiciel Concerto. Cela a été transmis à l'ASN avec prise en compte des marges supplémentaires. En mars 2008, l'ASN a donné son autorisation. En juin 2009, l'arrêté comptable devait être établi. 14 kg de matière supplémentaire ont été trouvés dans le cadre de la comptabilité matière. Pendant la phase d'exploitation, les limites autorisées ont donc été dépassées. Les investigations ont été poursuivies. Le dépassement des limites autorisées pendant la phase d'exploitation a été déclaré. Durant l'été 2009, des investigations ont été menées en toute rigueur de sûreté. Dans l'hypothèse où une boîte à gants pouvait contenir 12 kg de combustible, si le logiciel indiquait 100 g de matière en rétention, 11,9 kg étaient alors insérés. En théorie, les 12 kg n'étaient alors pas dépassés. Mais, puisque la quantité de matière en rétention était bien supérieure, les limites autorisées ont dû nécessairement être dépassées étant donné que l'on se basait sur le logiciel à l'époque de l'exploitation. Pour le retour d'expérience, l'ASN a été informée au moyen de

l'événement significatif. À aucun moment, il n'y a eu de risque grave. Il ne s'agissait pas d'un incident. Le signalement a été uniquement fait pour le retour d'expérience. En phase de démantèlement, plus aucune matière ne rentre.

La présidente : A partir de quand peut-il y avoir un accident de criticité ?

Denis Lallemand : Un accident de criticité est une réaction rapide, une réaction en chaîne qui est provoquée lorsque l'on rassemble une certaine quantité de matière dans un petit volume. Ce phénomène est accentué par la présence de matières hydrogénées.

La présidente : Pourquoi n'existe-t-il pas de standard universel ?

Denis Lallemand : La criticité dépend de nombreux paramètres et notamment, des types de matières. Il n'existe pas de standard. Toutefois, un standard est établi sur le mode de calcul. Le raisonnement est réalisé par le CEA et proposé à l'ASN qui va valider ou non.

La présidente : Dès 2008, le CEA et l'IRSN savaient qu'il y avait une sous-estimation. Un nouveau référentiel prenait en compte cette sous-estimation. Ce nouveau référentiel a été validé. La sous-estimation a-t-elle finalement été plus importante que prévue ?

Denis Lallemand : La sous-estimation constatée en juin était supérieure à celle constatée en 2008. Les calculs de 2008 prenaient en compte des marges bien supérieures et celles-ci étaient conformes à la découverte de juin 2009. Il y a eu uniquement communication d'informations auprès de l'IRSN. Le nouveau référentiel lui a été présenté. Celui-ci prend en compte cette sous-estimation et les marges.

La présidente : Un bilan annuel est réalisé. Pourquoi n'y a-t-il pas de bilans intermédiaires ?

Denis Lallemand : La maîtrise des matières nucléaires repose sur les équipements de protection physique, le confinement des matières et l'inventaire des matières. Un inventaire annuel est réalisé en vue de la lutte contre la malveillance et la prolifération des matières nucléaires.

La présidente : Quelles obligations existe-t-il en cas d'événement, d'incident ou d'accident ?

Denis Lallemand : Tous les événements sont analysés et évalués selon des critères qui figurent dans un guide de l'ASN. L'exploitant propose un classement de l'événement sur l'échelle INES.

La présidente : Quels sont les critères de classement ?

Denis Lallemand : Les critères sont déjà définis. Le retour d'expérience est fait en vue d'une transmission aux autres exploitants.

La présidente : Nous ne sommes pas sur le retour d'expérience mais sur la déclaration. Selon vous, cette sous-estimation n'était qu'un événement et non pas un incident à déclarer au sens de la loi. Qu'est-ce qui vous fait faire cette déclaration d'événement ?

Denis Lallemand : Les investigations pendant l'été ont permis d'avoir les valeurs sur l'ensemble des boîtes à gants, ce qui a permis de délivrer une information complète à l'ASN lors de la déclaration, en octobre.

La présidente : L'ASN est une autorité administrative. Quels sont ses liens avec l'IRSN et avec les exploitants ?

Pierre Perdiguier : L'ASN est une autorité administrative indépendante qui a été instaurée par la loi relative à la transparence et à la sécurité nucléaire du 13 juin 2006. Il s'agit d'une structure dirigée par cinq commissaires qui rendent des comptes au Parlement. Elle est composée de divisions territoriales. Concernant l'affaire des boîtes à gants de Cadarache, la division de Marseille était compétente. L'ASN peut prendre des mesures administratives, elle peut adresser des mises en demeure aux exploitants. L'article 54 de la loi du 13 juin 2006 leur impose une obligation de déclaration sans délai en cas d'incident

ou d'accident risquant d'avoir des conséquences. On déclare tout de suite puis on analyse et non l'inverse. Le retour d'expérience doit être tiré après la déclaration et non avant. La sous-évaluation des quantités de plutonium à l'ATPu est un incident relevant de l'article 54 de la loi de 2006. En effet, lorsque l'on rassemble une trop grande quantité de plutonium dans un lieu donné, la réaction nucléaire se déclenche. Le moyen de prévention consiste à limiter la quantité de matière. Cela nécessite donc de respecter les limites fixées. Ces limites sont arrêtées strictement. Il s'agit de valeurs réglementaires. Dès lors qu'elles ne sont plus respectées, l'installation n'est plus en conformité avec la réglementation. Lorsqu'il y a un risque de criticité, l'ASN doit être informée sans délai. La prévention des actes de malveillance relève du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité et l'IRSN intervient sur délégation. L'IRSN est un expert technique. L'ASN s'en sert pour avoir un avis technique. En 2009, la sous-évaluation à l'ATPu était significative. Dès lors, pour l'ASN, l'exploitant n'était plus en mesure de maîtriser ses entrées et donc n'était plus en mesure de garantir la sûreté de son installation. À partir de là, l'exploitant avait une obligation de déclaration sans délai. Bien que l'installation soit en phase de démantèlement, les matières sont manipulées. Le risque n'est donc pas écarté. Le référentiel de sûreté n'a pas été respecté pendant le fonctionnement et après. L'installation est sortie du régime autorisé. Un procès-verbal a donc été dressé pour non déclaration d'incident. Les opérations de démantèlement ont également été suspendues.

La présidente : Pourquoi la date du 17 juin 2009 a-t-elle été retenue ?

Pierre Perdiguier : La date du 17 juin 2009 est celle qui a été retenue par l'ASN parce qu'il s'agit de la date d'identification. Même si l'IRSN avait connaissance du problème depuis 2009, aucune relation n'est fixée par la loi avec l'ASN. La déclaration d'incident doit être faite à l'ASN et non à l'IRSN.

La présidente : Pourquoi l'IRSN n'a-t-il pas alerté l'ASN ?

Pierre Perdiguier : Ce n'est pas à l'ASN de répondre à cette question. L'ASN n'a été informée qu'en octobre 2009. Même s'il s'agissait d'un simple événement et non d'un incident, il était nécessaire de le déclarer sous 48 heures. Mais il s'agit bien d'un incident parce qu'une sous-évaluation implique une absence de maîtrise des quantités et une absence de maîtrise des quantités implique un risque de criticité.

La présidente : A partir de quand cela peut-il être préjudiciable ?

Pierre Perdiguier : Lors d'un démantèlement, des manipulations sont réalisées. Il y a donc un risque de criticité. Le 17 juin 2009, le CEA a détecté une sous-évaluation significative des quantités. Le guide de l'ASN de 2005 décrit les cas où l'exploitant doit déclarer. Lors d'une réunion du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), l'administrateur général du CEA lui-même a indiqué que le CEA se retrouvait parfaitement dans les conclusions de l'ASN.

La présidente : La manière dont l'information a été transmise à l'ASN par le CEA était un peu particulière non ?

Pierre Perdiguier : Effectivement, le CEA a téléphoné sur la ligne sécurisée réservée aux urgences au lieu d'une information classique par courrier. D'après le CEA, il était question d'échanger avec l'ASN sur une matière très sensible classée secret défense. Le président de l'ASN a été choqué par le mode de déclaration utilisé par le CEA.

La présidente : Comment 39 kg ont-ils pu se promener comme ça dans l'installation ? Pourtant, le bilan annuel paraissait juste.

Pierre Perdiguier : Le bilan annuel concerne la prévention de la malveillance et la lutte contre la prolifération des matières nucléaires. En outre, l'ASN réalise régulièrement des inspections au sein des établissements détenant des matières fissiles. L'exploitant doit respecter les limites maximales pour le poste. Ces limites sont spécifiques au sein des différents postes.

La présidente : L'ASN n'avait-elle pas à être informée du nouveau référentiel mis en place avec l'IRSN ?

Pierre Perdiguier : L'exploitant ne propose pas de référentiel à l'IRSN mais à l'ASN. Il doit faire une

déclaration à l'ASN s'il souhaite changer son référentiel.

Denis Lallemand : En 2007, le CEA avait déjà proposé à l'ASN l'évolution de son référentiel. L'ASN avait alors saisi l'IRSN pour expertise. C'est à ce moment-là que la sous-estimation a été découverte. La question de la modification du référentiel a alors été abordée avec les experts de l'IRSN. Nous avons renvoyé nos calculs à l'ASN, par courrier en date de février 2009, en intégrant les nouvelles marges.

Pierre Perdiguier : Lorsqu'une demande de modification d'un référentiel est faite, la procédure est suivie. La sous-estimation révélée en février n'avait rien à voir avec celle qui sera découverte en juin. Elle n'était alors pas significative.

La présidente : Si l'ASN ne réagit alors pas, c'est peut-être parce qu'elle estime que la sous-estimation n'est pas grave.

Denis Lallemand : L'ASN a donné son autorisation pour commencer à procéder au nettoyage des boîtes à gants. Elle a également donné son autorisation pour procéder à certains assainissements. De nouveaux calculs ont dû être opérés pour faire face à ce qui allait se révéler en juin 2009. Il est important de maîtriser le risque de criticité. Nous rassemblons les matières. Ces opérations sont faites en parfaite maîtrise du risque de criticité. En raison de l'augmentation des matières hydrogénées lors des opérations d'assainissement, il existe un risque de criticité. Mais il n'est pas question d'entrer de nouvelles matières sans être sûr des quantités de matières déjà présentes. Les conclusions de l'ASN au HCTISN ne portaient pas sur l'événement mais sur la déclaration et la gestion de l'événement.

L'un des assesseurs : Pourquoi ne s'est-on pas rendu compte avant de cette sous-estimation ?

Denis Lallemand : Certaines matières en rétention ne sont pas accessibles. Il faut attendre le démantèlement.

L'un des assesseurs : Quels risques peuvent se produire par surprise ?

Pierre Perdiguier : Nous essayons autant que faire se peut de limiter ces risques. D'où l'importance du retour d'expérience et notamment, s'agissant des matières en rétention. Le CEA aurait dû tirer des conséquences de ce qui s'était déjà passé à Melox.

L'un des assesseurs : Existe-t-il des dangers lors des manipulations ?

Denis Lallemand : Des mesures sont prises pour limiter ces dangers. Les matières sont aspirées. Le contenant de ces matières est fait de telle manière que cela empêche tout risque de criticité.

L'un des assesseurs : Pourquoi avoir continué à utiliser le logiciel Concerto alors que l'on savait qu'il contenait des imprécisions ?

Denis Lallemand : Effectivement, le logiciel Concerto contient des imprécisions, ce qui peut conduire à une sous-estimation pouvant devenir significative au fil du temps.

L'un des assesseurs : Il existe un problème de méthodologie dans les inventaires des masses. Trois comptes existent : pénétration, récupération, rétention. Lorsque ces trois comptes ne correspondent pas, il existe un risque de criticité.

Denis Lallemand : Il y a quelques autres comptes en plus. Les inventaires sont annuels, mais nous avons accès à tout moment aux informations dans Concerto. Le risque de criticité est présent lorsque nous avons de la matière fissile présente dans les boîtes à gants et que nous introduisons des matières hydrogénées. On ne se base pas sur Concerto. Des mesures complémentaires sont réalisées. L'inventaire a pour objectif d'être précis.

La parole était ensuite donnée à l'avocat des parties civiles (Réseau "Sortir du nucléaire" et Environnement Méditerranée), Me Etienne Ambroselli, puis au procureur et enfin, à l'avocat de la

défense, afin qu'ils puissent interroger à leur tour les représentants du CEA et de l'ASN.

Etienne Ambroselli : Le guide de l'ASN de 2005 ne facilite-t-il pas le travail sur l'harmonie d'appréciation en prévoyant 10 critères bien précis ?

Pierre Perdiguier : Le guide de l'ASN est utilisé pour les événements significatifs et les incidents. Dans le cas de l'affaire de l'ATPu, quatre critères nécessitant une déclaration d'incident étaient remplis. Il existe une distinction entre les événements significatifs, qui doivent être déclarés sous 48 heures, et les incidents, qui doivent être déclarés sans délai.

Le procureur : L'information est remontée par un administrateur du CEA. Quel est le champ de compétences d'un administrateur ? Y avait-il une divergence de point de vue entre la direction et un administrateur ?

Denis Lallemand n'a pas vraiment répondu à cette question.

L'avocat du CEA : L'IRSN est bien l'expert technique de l'ASN ?

Pierre Perdiguier : C'est le cas en matière de sûreté nucléaire.

L'avocat du CEA : Lors de la réunion du HCTISN, le directeur général de l'IRSN, Jacques Repussard, a indiqué que, dans les boîtes à gants de l'ATPu, la masse maximale prescrite n'avait pas été dépassée. En quoi les limites ont-elles été dépassées si les limites ASN ne l'ont pas été ?

Pierre Perdiguier : Il existe plusieurs limites. Là, il était question des limites fixées dans le rapport de démantèlement.

L'avocat du CEA : Pourquoi avez-vous retenu la date du 17 juin 2009 ?

Pierre Perdiguier : Parce que c'est à cette date qu'une sous-évaluation significative est apparue.

L'avocat du CEA : C'est faux. La masse n'a jamais été dépassée. Pourquoi la date du 17 juin ? C'est un rêve.

Le procureur : La date du 17 juin correspond à la date de l'inventaire, non ?

L'avocat du CEA : Il s'agit de la date de l'inventaire comptable. La vraie évaluation n'a eu lieu que fin septembre 2009.

Etienne Ambroselli : Il y a eu un manque de rigueur dans l'appréciation de l'organigramme de la sûreté nucléaire. La sous-estimation était très importante : la quantité réelle de plutonium était 130 fois supérieure à celle qui était indiquée dans le logiciel. L'ensemble du référentiel était dépassé et devait être revu. Le 26 juin 2009, l'ASN s'est rendue sur place pour vérifier l'application du référentiel. Pourquoi le CEA ne lui a-t-il pas signalé la sous-évaluation ? En août 2009, on récupère 9 kg alors qu'il n'en fallait que 4. Le référentiel n'est pas respecté. Il n'y a même pas eu de signalement en interne. L'ASN ne trouvera rien dans le dossier. Le 23 septembre 2009, il n'y a eu toujours aucune coopération. Le lendemain de ces mesures, il y a eu une visite de l'ASN. Le CEA n'a encore une fois rien dit. Le 1^{er} octobre 2009, le CEA appelle l'ASN sur la ligne sécurisée Rimbaud (ligne rouge). Il indique que, depuis mars 2009, il ne contrôle plus ses quantités de plutonium au sein de l'ATPu. Le président de l'ASN lui indique que cela est très grave et qu'il convient de faire une déclaration. Le 6 octobre, il s'agit d'une découverte progressive à posteriori. Le CEA a géré l'incident tout seul. Or, il faut déclarer immédiatement et gérer ensuite et non pas l'inverse. Cet incident n'aurait certainement pas été géré de la même façon, s'il avait eu lieu après l'accident de Fukushima. Si le CEA n'était pas d'accord avec les décisions prises par l'ASN suite à la déclaration d'incident, il pouvait les attaquer devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois. Or, il ne l'a pas fait. Pourquoi cette obstination du CEA à ne pas vouloir déclarer l'incident ? Les réponses ne sont absolument pas convaincantes. Il faut en rester à des choses simples. Le droit est préventif. La déclaration permet de légitimer le contrôle approfondi d'un tiers.

D'après le guide de l'ASN de 2005, 4 critères étaient remplis. L'incident devait donc être déclaré. Le référentiel a été dépassé. Le CEA a dépassé les limites autorisées. À l'époque, Monsieur Borlot avait même déclaré qu'il était regrettable que cette déclaration ait eu lieu si tardivement. D'après l'ASN, c'est le 17 juin 2009 que le CEA aurait dû faire cette déclaration. La déclaration qui a été faite le 6 octobre n'est pas une déclaration au sens de l'article 54 de la loi sur la transparence et la sécurité nucléaire mais sur la base de l'arrêté qualité. C'est la réunion des conditions de l'article 54 qui nous intéresse et non pas l'inverse. S'agissant du risque de criticité, le nombre de facteurs réunis était important. Ce risque dépend de la quantité de matière fissile. Le CEA ne contrôlant plus ces quantités, la perte de contrôle était donc manifeste. Le CEA possède un passif important en la matière. Quinze incidents ont été déclarés depuis 2000 à l'ATPu. La sécurité des travailleurs était en jeu et elle l'est quotidiennement lors de ce démantèlement. Le CEA n'est pas infaillible. Il doit se ranger à l'avis de l'ASN. La transparence est une exigence sociétale.

Le procureur a ensuite pris ses réquisitions.

Le procureur : Les faits poursuivis ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire. S'agit-il d'un débat juridique ou technique ? Est-ce que c'est à l'exploitant d'apprécier s'il y a un risque ou pas ? Le CEA n'était plus en mesure de garantir la non survenance d'un risque. C'est à l'autorité indépendante de dire s'il y avait nécessité ou pas de déclarer. La peine encourue par le CEA est de 75 000 euros d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'affichage. Le degré de gravité de l'incident a été fixé à 2 sur l'échelle INES. Comme il s'agit d'un domaine sensible, je ne demanderai pas le maximum légal. Je requiers donc une amende de 40 000 euros à l'encontre du CEA.

Enfin, la parole a été donnée à la défense, qui doit toujours s'exprimer en dernier à l'audience.

L'avocat du CEA : Il arrive qu'en droit du travail, le tribunal relaxe alors même que l'inspecteur du travail a dressé un procès-verbal. La position de l'ASN est une position factuelle. Il n'existe heureusement pas de présomption de vérité au profit de celle-ci. L'avis relatif au procès-verbal qui a été transmis au Parquet par courrier de l'ASN n'avait pas lieu d'être. En effet, l'ASN peut donner un avis mais uniquement si celle-ci est consultée à la demande du Gouvernement. Il s'agit d'une prise de position de l'ASN. En revanche, aucun texte ne prévoit la possibilité pour celle-ci de se prononcer spontanément par avis sur une affaire judiciaire suite à un procès-verbal d'infraction. Il s'agit d'une zone totale de non droit. L'avis constate un délit et préconise au Parquet de poursuivre le CEA en gravité réduite. Tout cela est dépourvu de fondement juridique. Il s'agit d'un abus de droit. L'ASN a confondu les différentes catégories de déclaration. Le CEA a procédé à une déclaration d'événement significatif et non à une déclaration d'incident. Le guide de l'ASN opère une distinction. L'autorité administrative doit être informée des événements significatifs dans le cadre de la défense en profondeur. Le CEA a d'ailleurs rempli un formulaire d'événement significatif, conformément à ce qui est prévu au sein de l'arrêté qualité. Tout écart doit être signalé pour tirer les enseignements utiles. Le 29 mars 2010, un compte-rendu détaillé de l'événement a été réalisé avec toute une partie consacrée au retour d'expérience. Dans le courrier de l'ASN du 13 octobre 2009, celle-ci emploie indifféremment le terme d'événement significatif et celui d'incident. À aucun moment, il n'est indiqué que l'événement significatif déclaré par le CEA aurait dû l'être en tant qu'incident. Tout est mélangé. Il s'agissait d'un simple événement significatif parce qu'il était question d'un écart entre les quantités de plutonium enregistrées dans le logiciel et celles effectivement présentes. C'est donc au titre du retour d'expérience que la déclaration d'événement devait être faite. La lettre envoyée indiquait qu'« en raison des marges restantes et d'autres dispositions, cette anomalie n'a pas eu de conséquence sur la sûreté et l'environnement. Elle constitue, cependant, un élément important pour le retour d'expérience ». Le CEA a donc déclaré un événement significatif et non un incident. Or, l'arrêté qualité n'est pas sanctionné pénalement (*ce qui est faux puisqu'il s'agit d'une contravention de la cinquième classe*). Les boîtes sont équipées de gants qui permettent la manipulation des équipements. Il n'y a donc pas de problème de rayonnement. Lors du démantèlement de l'installation, les matières en rétention sont enlevées au pinceau. Il y a 325 boîtes à gants, c'est pour cela que les quantités retrouvées sont de plusieurs kilogrammes. Il est nécessaire de prévenir le risque de criticité, le risque d'accident en chaîne. Il faut donc limiter les quantités de matière fissile et les vérifier en permanence. Pour être sûr de ces quantités, il faut appliquer un référentiel de sûreté. Pendant la phase de démantèlement, un référentiel est pris afin d'éviter tout risque quelconque. Les matières hydrogénées ont un effet accélérateur sur la survenance d'un risque de criticité. Il y a donc eu une accumulation des matières en rétention. 50 tonnes

de matières a transvasé par cette installation. Le logiciel Concerto sous-estime, mais, en dehors de cela, il fonctionne très bien. Les pesées et l'inventaire comptable sont réalisés une fois par an. Des inspections de contrôle ont également lieu. D'après l'ASN, le CEA aurait dû déclarer un incident dès juin 2009 alors que les écarts ont été seulement déterminés en juillet. Le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité contrôle la non prolifération des matières nucléaires. L'IRSN est un expert technique. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial qui se trouve sous la tutelle conjointe du ministère de l'écologie et de l'industrie. Il réalise des missions de recherche confiées par l'ASN. Il y a des experts en criticité au sein de l'IRSN. Personne n'a, pour l'instant, évoqué les conclusions de l'IRSN. Or, dès août 2002, un écart avait été constaté. Un rapport final avait été rédigé en 2004. L'IRSN avait procédé à des recherches approfondies. Une sous-estimation avait alors été constatée. Une réunion a eu lieu le 23 octobre 2006. L'IRSN a fait toute une série de documents. Nous savions qu'il existait des écarts importants. Mais l'ASN a tout de même lancé les opérations d'assainissement. Le chantier pilote avait d'ailleurs pour but d'apprécier la sous-estimation des matières fissiles. L'ASN a donné son accord exprès pour que l'exploitant commence à assainir l'installation. Cette information a immédiatement été partagée avec l'IRSN. Les risques de criticité ont donc été pris en compte à l'ATPu. La masse était d'ores et déjà supérieure. N'y avait-il alors pas de déclaration d'incident à faire ? En octobre 2009, on ne savait pas jusqu'où l'on allait. Ce constat a été pris en compte. Deux autorisations successives ont été données par l'ASN. Cette dernière a autorisé le nouveau référentiel. C'est pour cela que le CEA indique, dans ses écritures, que l'ASN était informée. Il ne s'est rien passé le 17 juin 2009. C'est entre juin et octobre 2009 que l'on s'est aperçu que le compte commençait à être important. La méthode utilisée par le CEA pour informer l'ASN était la bonne étant donné que cela relevait du secret défense. Une inspection réactive a été menée par l'ASN. Les matières retrouvées étaient très dispersées. Le 13 octobre 2009, l'ASN dresse un procès-verbal pour retard dans la déclaration d'incident. La fiche de constat dressée par l'ASN aurait dû l'être auparavant. Le terme d'incident renvoie à celui d'événement fortuit, qui arrive soudainement. Peut-on réellement considéré cette sous-estimation comme un événement inattendu pouvant porter atteinte aux personnes ou à l'environnement ? Il n'y avait aucun risque de rayonnement puisque les matières fissiles étaient confinées. L'ASN a elle-même indiqué que cette anomalie n'avait pas eu de conséquence sur les personnes ou l'environnement. Le 17 juin 2009, il n'y avait plus de référentiel d'exploitation étant donné que le décret autorisant le démantèlement abrogeait l'ancien référentiel. Ce n'est pas parce qu'on ne maîtrise pas la quantité de matière qu'on ne maîtrise pas le risque de criticité. Dans son avis du 14 octobre 2009, l'IRSN a indiqué qu'il n'existait pas de risque grave ou imminent. Vous devez tenir compte de cet avis. L'ASN suspend les opérations au sein de l'ATPu seulement le 14 octobre. Pourquoi ne suspend-elle pas avant ? La suspension ne doit être prononcée qu'en cas de risque grave ou imminent. Or il n'y avait ni l'un ni l'autre. Le combat pour la sûreté est un combat quotidien. Le CEA doit être relaxé.

L'avocat du CEA a plaidé pendant près d'1h50 ...

L'affaire a été mise en délibéré et la décision sera rendue le 14 mars à 14H.

FIN DU COMPTE-RENDU